

CLM/LL 13 DECEMBRE 2016

DOSSIER N° 15-00797/N

ALLOCATIONS FAMILIALES

REJET

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES HAUTS-DE-SEINE

JUGEMENT DU 13 DECEMBRE 2016

- VI -

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur]

DEMANDEUR

Comparant

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

DES HAUTS-DE-SEINE

- CAF DES HAUTS-DE-SEINE -

70/88, rue Paul Lescop

92023 NANTERRE CEDEX

DEFENDERESSE

Représentée par Maître Caroline LEGAL, avocate au Barreau de Paris

CLM/LL 13 DECEMBRE 2016

DOSSIER N° 15-00797/N

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame SEMERIVA, Président du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts-de-Seine,
Madame FERREIRA, assesseur, représentant les travailleurs salariés,
Madame BEMELMANS, assesseur, représentant les travailleurs non salariés,

SECRETARE : Madame LE GOFF-KARTTI

DEBATS : à l'audience publique du 11 OCTOBRE 2016

JUGEMENT : prononcé par mise à disposition du public au secrétariat le 13 DECEMBRE 2016,
statuant par décision contradictoire et en **PREMIER RESSORT**

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur _____ de nationalité pakistanaise est père d'un enfant _____ né le 4 juillet 2003 au Pakistan de son union avec Madame _____ également de nationalité pakistanaise.

Monsieur _____ est entré sur le territoire français le 13 mai 1997, son épouse l'a rejoint le 21 janvier 2012.

Monsieur _____ a sollicité auprès de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine (ci-après la Caisse) le bénéfice des prestations familiales au titre de son fils.

Le 12 décembre 2014, la Caisse a refusé de faire droit à sa demande de prestations familiales au motif qu'il n'était pas justifié que l'enfant _____ soit entré sur le territoire français par le regroupement familial.

Monsieur _____ a saisi la commission de recours amiable de la Caisse en contestation de ce refus le 15 janvier 2015.

CLM/LL 13 DECEMBRE 2016

DOSSIER N° 15-00797/N

La commission ayant confirmé le refus par décision du 9 avril 2015, Monsieur [redacted] s'est pourvu devant le présent tribunal le 24 avril 2015.

Il sollicite outre l'annulation de la décision de rejet de la commission de recours amiable, la condamnation de la Caisse à lui verser l'intégralité des prestations familiales en faveur de son fils dues depuis sa demande.

Les parties ont été entendues à l'audience du 11 octobre 2016.

Moyens et prétentions de Monsieur

Monsieur [redacted] expose que la Caisse lui refuse les prestations familiales pour son fils né au Pakistan au motif qu'il ne justifie pas d'un certificat délivré par l'OFII d'une part et qu'il ne justifie pas d'autre part de la délivrance de l'attestation préfectorale indiquant qu'il est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents titulaires d'un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale*. »

Monsieur [redacted] fait valoir que le Code de la sécurité sociale ne réserve pas le bénéfice des prestations familiales aux seuls enfants rentrés en France dans le cadre du regroupement familial et permet aux étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » de pouvoir prétendre à ces prestations, ce qui est son cas en l'espèce, selon lui, dans la mesure où il indique justifier avoir été titulaire d'une telle carte en cours de validité au moment de sa demande.

Monsieur [redacted] fait par ailleurs valoir que le refus opposé par la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine est contraire d'une part, à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui garantit le versement des prestations sociales sans discrimination fondée sur la nationalité et d'autre part, à l'article 8 de la même convention qui garantit une vie familiale normale.

CLM/LL 13 DECEMBRE 2016

DOSSIER N° 15-00797/N

Il soutient que ce refus viole également d'une part, tant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 que l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant en ce qu'il était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, les articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 protégeant la famille.

De même, Monsieur [redacted] estime que sont violés l'article 11 de la directive 2003-109 du 25 novembre 2003, ainsi que l'article 6 de la convention n° 97 et l'article 3 de la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail qui consacraient une égalité de traitement entre les résidents et les nationaux des Etats membres.

Il sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne quant à l'article 11 de la directive 2003/109/CE précitée.

Monsieur [redacted] entend préciser que seule la Caisse avait la possibilité de demander une attestation d'entrée de territoire à la préfecture, ce qu'elle n'avait pas fait ; que par ailleurs, les règlements communautaires s'appliquent aux ressortissants des pays tiers.

Moyens et prétentions de la Caisse

Avant tout débat au fond, la Caisse précise que Monsieur [redacted] ayant obtenu la nationalité française depuis le mois de septembre 2015, les prestations familiales lui sont versées pour ses deux enfants depuis le 1^{er} octobre 2015. Ainsi le litige se trouve limité à la période de février 2012 à septembre 2015.

Dans ses observations, la Caisse d'allocations familiales conclut au débouté de Monsieur [redacted] et demande la confirmation de la décision de recours amiable du 9 avril 2015.

Elle fait valoir qu'aucun document tel qu'exigé par l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale n'a été fourni permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour en France de l'enfant !

Elle soutient en effet tout d'abord, que le document de circulation pour étranger (délivré en mars 2013) ne comptant pas parmi ceux exigés par la réglementation, il ne permet pas d'ouvrir droit aux prestations.

Elle ajoute ensuite que l'enfant précité ne justifie pas être entré sur le territoire français à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial et qu'en conséquence, aucun certificat médical de contrôle n'avait pu être délivré par l'OFIL.

Enfin, elle affirme que bien que les parents de l'enfant soient titulaires d'une carte de séjour, aucune attestation préfectorale telle que mentionnée par l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale n'a été fournie alors que cette dernière était, selon elle, une condition cumulative à l'admission au séjour du parent sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle en conclut que Monsieur _____ ne pouvant justifier de la régularité de l'entrée et du séjour en France de _____ par la production d'un des documents mentionnés à l'article D.512-2 susvisé, les prestations demandées ne pouvaient lui être servies, outre le fait que le passeport de Madame _____ ne comporte pas de tampon.

La Caisse ajoute par ailleurs que la Cour de cassation a estimé, encore récemment, que ces dispositions du Code de la sécurité sociale étaient conformes aux engagements internationaux de la France.

Elle fait par ailleurs valoir que le requérant cite un empilement de textes internationaux, aux champs d'application variables, et produit une lettre du Défenseur des droits, sans éclaircir sa situation ni celle de son enfant à son arrivée.

Enfin, elle ajoute que contrairement aux dires de Monsieur _____, il n'existe pas de convention bilatérale en matière de prestations familiales entre la France et le Pakistan.

CLM/LL 13 DECEMBRE 2016

DOSSIER N° 15-00797/N

Elle s'oppose à ce que soit posée une question préjudicielle à la CJUE, laquelle a déjà répondu par décision du 1^{er} octobre 2015.

Le jugement a été mis en délibéré au 13 décembre 2016.

MOTIFS

Au soutien de ses prétentions, Monsieur _____ s'appuie sur des textes internationaux et nationaux.

Monsieur _____, son épouse et son fils, de nationalité pakistanaise au moment de la demande de prestations, résidant légalement sur le territoire dans la mesure où le père au moins était titulaire d'une carte de séjour en cours de validité et l'enfant d'un document de circulation.

Cependant, il convient de rappeler que le document de circulation pour mineur étranger ne compte pas parmi ceux exigés par l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale pour justifier de la régularité de l'entrée et du séjour des enfants.

Monsieur _____ estime réunir les conditions posées par les textes nationaux puis, dans un deuxième moyen, conteste la conformité de ces derniers relativement aux normes internationales.

Par souci de cohérence, il convient d'étudier, dans un premier temps, la conformité des normes nationales aux regards des normes internationales, puis, le cas échéant, de les examiner au fond.

a) Sur la conformité des normes internes aux normes internationales

Le refus de versement des prestations familiales à Monsieur _____ est fondé sur les articles L.512-2 et D.512-2 du Code de la sécurité sociale qui exigent la justification de l'entrée régulière de l'enfant sur le territoire français.

Ces exigences ont un caractère objectif et justifié par la nécessité, dans un Etat démocratique, d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants. Dès lors, ces textes ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaît les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ces dispositions ne méconnaissent pas non plus l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, les articles 9 et 10 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 protégeant la famille, l'article 11 de la directive 2003-109 du 25 novembre 2003, ainsi que l'article 6 de la convention n° 97 et l'article 3 de la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail.

Par ailleurs, dans sa décision *Okitaloshima Okonda Osungu c/ France et Selpa Lokongo c/ France* (requêtes n° 76860/11 et 51354/13), la Cour européenne des droits de l'Homme juge que le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants était dû, non pas à leur seule nationalité ou tout autre critère couvert par l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable.

Ainsi, Monsieur n'est pas fondé à contester la conformité des dispositions du Code de la sécurité sociale aux textes internationaux précités.

b) au fond

L'article L.512-1 du Code de la sécurité sociale dispose que « *toute personne française ou étrangère, résidant en France et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre* ».

L'article L.512-2 alinéa 2 et suivants dispose que « bénéficiaient également de plein droit des prestations familiales, dans les conditions fixées par le présent livre, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou d'accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes telle (2°) leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du CSEBDA ou (7°) leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ».

L'article D.512-2 du même code précise que « la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à sa charge et au titre desquels il demande des prestations est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- extrait d'acte de naissance en France,
- certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial,
- livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire,

- *visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-8 ou au 5° de l'article L.313-11 du CESEDA,*
- *attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France, au plus tard avec l'un de ses parents,*
- *titre de séjour délivré à l'étranger de 16 à 18 ans.»*

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que Monsieur _____ ne conteste pas que son fils est arrivé en France sans respecter la procédure de regroupement familial.

Monsieur _____ soutient pouvoir bénéficier des prestations familiales dans la mesure où il était titulaire d'une carte de séjour en cours de validité lors de sa demande de prestations.

Effectivement, Monsieur _____ justifie être titulaire d'une carte de séjour régulièrement renouvelée. Il est désormais titulaire d'un passeport français suite à sa naturalisation.

Cependant, l'article L.512-2 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale prévoit que si les étrangers peuvent bénéficier des prestations familiales, il doit être justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Ainsi, si la condition tenant à détention, par le parent, d'une carte de séjour temporaire est remplie, la condition d'une arrivée concomitante de l'enfant avec l'un de ses parents titulaires d'une telle carte est exigée de façon cumulative.

Or, en l'espèce, aucun élément objectif n'est produit tendant à établir l'arrivée concomitante de avec l'un de ses parents.

En effet, Monsieur [redacted] soutient sans en rapporter la preuve que son fils serait entré en France le 21 janvier 2012 accompagné de leur mère. Il se fonde sur les observations du Défenseur des droits prises en faveur du requérant pour affirmer que Madame [redacted] serait entrée en France le 31 décembre 2011 avec son fils.

Cependant, aucune attestation préfectorale permettant d'établir ces éléments n'est produite et Monsieur [redacted] ne justifie pas - comme la possibilité lui était offerte - avoir demandé à la Caisse que cette dernière sollicite une telle attestation auprès de la préfecture.

Or, le seul justificatif fourni est le document de circulation pour étranger mineur mais ce dernier ne comptant pas parmi ceux exigés par la réglementation, il ne permet pas d'ouvrir droit aux prestations.

Dans ces conditions, faute de produire l'un des documents impérativement réclamés, Monsieur [redacted] n'est pas en mesure de justifier de l'entrée régulière en France de son fils.

En conséquence, le refus qui lui a été opposé par la Caisse d'allocations familiales était justifié et Monsieur [redacted] sera débouté de toutes ses prétentions.

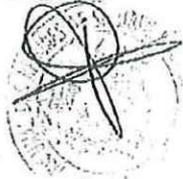
PAR CES MOTIFS

RECOIT le recours de Monsieur [redacted] mais sur le fond le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

CONFIRME la décision de la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine du 9 avril 2015 ;

DIT que tout APPEL de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification.

LA SECRETAIRE



LE PRESIDENT

